

## **Etat des lieux sur la violence sexuelle et la pédophilie**

Les violences sexuelles attisent dans le discours populaire des images tranchées et extrêmes. L'agresseur est volontiers revêtu de la représentation du monstre (Zagury, 2003), figure de l'impensable émergeant à chaque époque (Foucault, 1975) et qui à l'ère contemporaine prend les traits d'un homme banal et sans histoire, agissant en secret une monstruosité d'autant mieux cachée et insaisissable qu'elle est imperceptible. Au summum de l'abjection, la pédophilie, agression des représentants les plus innocents de la société, a statut dans l'opinion publique, d'aberration et de crime particulièrement odieux. Le rejet du pédophile hors de l'humanité paraît une évidence pour nos contemporains des sociétés occidentales. Pourtant, l'Histoire nous apprend que l'encadrement et l'interdiction des pratiques sexuelles entre enfant et adulte ne fait pas consensus à travers les époques et selon les peuples.

### **1. Données historiques et anthropologiques**

S'appuyant sur des données historiques et transculturelles, Ames et Houston (1990) relèvent que la réprobation de la sexualité d'adultes avec des enfants n'est pas universelle et que de telles pratiques, hors de la sphère familiale, sont loin d'être nouvelles.

Ainsi, au 18<sup>ème</sup> siècle, des relations sexuelles entre adulte et enfant, plus particulièrement du même sexe, sont tolérées en Chine, au Japon, en Afrique, Turquie, Egypte, Maghreb et dans les zones islamiques de l'Inde. Par ailleurs, ces auteurs décrivent des pratiques sexuelles ritualisées entre adultes et enfants dans certaines tribus de Mélanésie. Par exemple, des rituels homosexuels impliquant de jeunes garçons ; des jeunes filles, dès huit ans, utilisées dans le cadre de cérémonies, le liquide séminal recueilli chez l'enfant après la relation sexuelle étant censé disposer de pouvoirs médicaux ; dans des tribus de Papouasie, dans la région de Kimam, des jeunes mariées « testées » par plusieurs hommes-prieurs lors des noces afin de s'assurer de leur aptitude au mariage.

André (2011) indique que si toute société humaine, passée ou présente, opère à propos de la sexualité une différenciation entre le permis et l'interdit, la ligne de partage varie selon les époques et les civilisations, offrant des combinaisons infinies.

La nature des rapports entre adultes et enfants tels que nous les connaissons aujourd'hui en Occident, constitue en réalité le résultat d'un long processus.

### 1.1. Antiquité, Moyen-Âge, Ancien Régime

Dans l'Antiquité romaine, la ligne de démarcation séparant la sexualité permise de la sexualité proscrite se fait entre activité et passivité. Cette dernière, considérée comme féminine, étant interdite à l'homme libre car dégradant sa virilité.

Leurs contemporains grecs, se référant à des conceptions similaires, considèrent l'amour entre hommes adultes comme avilissant et indigne d'un citoyen honorable. En revanche, la relation entre un homme mûr et un adolescent est autorisée, et même encouragée. Ainsi, l'éromène, un jeune garçon tout juste pubère est placé sous la protection de l'éraсте (l'amant adulte), chargé de le former à la vie sociale et politique. Parallèlement, ils entretiennent des rapports sexuels dans lesquels l'éromène occupe toujours un rôle passif. Le rapport entre l'éraсте et l'éromène est considéré comme éducatif avant tout, constituant pour l'adolescent un rite de passage à l'âge viril. Cette relation prend fin avec l'apparition de la première barbe chez le jeune homme.

La montée du Christianisme modifie la ligne de partage entre sexualité permise et interdite. Le dogme chrétien contribue à condamner de telles pratiques, non pas pour protéger les garçons, mais dans un souci de différencier la sexualité admise, procréatrice, de la sexualité réprimée car jugée contre-nature. Ainsi, est rejetée toute sexualité qui ne se revendique que du plaisir et pas de la contribution à l'ordre des générations. Il convient donc de détourner les populations des « péchés » que constituent l'onanisme, la fornication, l'homosexualité... Ces mesures n'apportent en revanche aucune protection pour les jeunes filles : Si les lois médiévales interdisent le mariage des filles avant douze ans, il n'est pas exceptionnel de trouver des fillettes de dix ans, mariées à de très vieux messieurs.

Ariès (1975) considère qu'à partir du 15<sup>ème</sup> siècle, germe une idée de l'enfance mieux accompagnée par les adultes, plus éduquée. Cette idée poursuit son chemin chez les moralistes et les éducateurs du 17<sup>ème</sup> siècle. Avec une prise de conscience de l'innocence et de la faiblesse de l'enfance, le devoir des adultes consiste à préserver la première et armer la seconde. Cependant, cette conception demeure l'apanage d'une minorité de légistes, de

prêtres ou de moralistes. Pour la majorité, et plus particulièrement dans les classes populaires, l'enfance est courte. Passé les cinq à sept premières années, l'enfant passe sans transition dans le monde des adultes. Poussés très tôt à la sexualité, les garçons, notamment dans les milieux aristocratiques, peuvent être initiés tout jeune par des femmes adultes de l'âge de leur mère.

Petit à petit, les classes d'âges s'organisent autour d'institutions : école, collège, et plus tard, à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, le service militaire qui va contribuer encore ultérieurement à circonscrire la période d'adolescence.

## 1.2. Traitement judiciaire et social des affaires de mœurs au 19<sup>ème</sup> siècle

Martin (1996), à partir de l'étude des archives judiciaires portant sur les affaires sexuelles en Vendée au 19<sup>ème</sup> siècle, met en lumière l'état d'une société locale au travers des histoires individuelles. Il décrit la brutalité des relations sociales, la soumission totale des femmes aux hommes et des enfants aux parents, la mise à disposition du corps des plus humbles au bon vouloir des plus riches sans soucis de respect ou d'individualité. Donnons pour exemple les filles de milieux ruraux défavorisés, placées comme domestiques et absolument soumises aux propriétaires du lieu. Ces rapports humains se jouent sur fond de promiscuité où les domestiques d'une ferme, hommes, femmes et enfants, dorment fréquemment dans la même pièce avec des lits partagés par plusieurs protagonistes d'âges différents.

Dans ce contexte mêlant puritanisme, méconnaissance concernant le corps et la sexualité, et liberté des mœurs, les litiges (agressions sexuelles, viols) font d'abord l'objet de tentatives d'accord entre les protagonistes ou leurs familles, parfois médiatisées par un représentant de la société locale. La référence judiciaire n'étant invoquée qu'en cas d'échec de la tractation. Même alors, l'investigation et le procès sont influencés par le respect des familles, la crainte de la dénonciation et le postulat du pouvoir néfaste de séduction des jeunes filles et des femmes. Aussi, dans la pratique judiciaire, il n'est pas rare de rejeter les plaintes, soit faute de témoignage extérieur aux protagonistes, soit que le viol est considéré comme la conséquence grave mais non criminelle d'un jeu de séduction qui a mal tourné, où la responsabilité se trouve partagée, avec une partie des torts imputée à la victime.

L'auteur relève à partir des années 1845-1850 une modification dans la prise en considération des problèmes d'agressions sexuelles, visible par la forte augmentation du nombre d'affaires jugées. Ainsi, après 1850, les femmes agissent de plus en plus clairement sur le terrain judiciaire, poussent leurs maris et pères à rompre les solidarités locales en s'exprimant devant les tribunaux, constituent une solidarité entre femmes pour avoir raison de la résistance que la communauté leur oppose, et que soient dénoncés et punis les abus sexuels jusque-là tolérés. Se faisant, elles ne se font pas seulement garantes du respect de leur corps, elles viennent aussi modifier la nature des relations entre hommes et femmes.

Martin (1996) considère ce tournant comme une incorporation progressive par toutes les couches de la population des possibilités offertes par la loi de la Nation dans les pratiques quotidiennes. « Le progrès résiderait dans l'usage augmenté de la parole et de la conscience réflexive pour qualifier les pratiques, pour rompre les tabous communautaires, pour permettre aux individus de se différencier et de s'affirmer. » Cependant, cette intégration de la loi rencontre des limites puisque l'omerta accable encore, à l'époque, les familles et voisins témoins d'un inceste.

Ambroise-Rendu (2003), dans une analyse de la médiatisation de la pédophilie au cours du siècle dernier, distingue plusieurs périodes selon la manière dont ce phénomène est appréhendé dans l'espace public.

Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, des procès ont lieu pour juger des crimes sexuels, des médecins viennent s'exprimer en qualité d'experts, mais la presse ne s'y intéresse pas du tout. À partir des années 1880, on assiste à l'essor des dénonciations d'attentats à la pudeur sur enfant, tandis que les autres crimes marquent plutôt un recul. Ce mouvement se situe dans un contexte de réflexions sur l'enfance en général et sur le statut des enfants dans la société. Par exemple, l'enfance, symbole de la Nation, devient un souci majeur de la Troisième République. L'étude du professeur de médecine légale, Auguste Ambroise Tardieu, publiée en 1860, sur les sévices, mauvais traitements et violences sexuelles exercés sur des enfants, a probablement contribué à ce revirement. C'est également vers cette période qu'apparaît le mouvement Hygiéniste.

En 1898 est votée la loi sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Il semble qu'en parallèle, la population s'indigne

davantage devant les crimes sexuels commis sur des enfants, aboutissant à l'augmentation des dénonciations.

L'époque demeure cependant marquée par la morale et l'intolérance concernant le sexe. Dans les affaires de crimes sexuels, la question invariablement posée ou suggérée concerne le consentement de la victime, fillette ou jeune fille (jamais des garçons), manifestation de la suspicion de vice qui plane autour des jeunes filles.

### 1.3. Début 20<sup>ème</sup> siècle et libération sexuelle

Après la Première Guerre Mondiale, le silence revient sur la problématique des violences sexuelles. Ambroise-Rendu (2014) repère une plus grande méfiance des médecins experts déposant dans les procès, vis-à-vis des enfants, avec tout un travail pour ne pas risquer de donner crédit à un faux témoignage d'attentat à la pudeur. En cela, ils tiennent certainement compte de l'article de Dupré, en 1905, sur la mythomanie infantile.

Ainsi, des années 1920 aux années 1970, demeure dans la société une forme de déni de la réalité des violences sexuelles commises sur enfants. Les sévices commis sont condamnés au nom de la morale et la pudeur et non pas dans une considération de l'enfant, de son intégrité physique et psychique. La parole de l'enfant victime est minutieusement examinée, surtout si son origine sociale est modeste, la suspicion de complaisance aux rapports sexuels, voire de vice, pesant lourd sur celui-ci.

Parallèlement, émerge petit à petit, probablement en partie avec l'arrivée des conceptions de Sigmund Freud et de la psychanalyse, l'importance d'écouter les enfants. Il s'agit d'une idée et d'une pratique assez nouvelle, comme celle de considérer l'enfant comme un sujet à part entière, qui a besoin d'un environnement spécifique pour se développer harmonieusement.

Avec la révolution sexuelle des années 1970, la presse s'empare des thèmes de l'inceste et de la pédophilie, mais avec cette nouveauté qu'elle les inscrit dans une remise en question globale et radicale de l'ordre social, moral, familial, et de la sexualité. La liberté sexuelle est entendue comme une libération de l'être humain, un projet politique. Certains avancent donc que cette libération concerne aussi les enfants.

Au cours de ce « temps de la plaidoirie » (Ambroise-Rendu, 2003), il règne une certaine permissivité intellectuelle au profit des pédophiles, investis d'un statut contestataire de la

société bourgeoise, et trouvant leur place dans le mouvement de libération des mœurs et du droit à la différence des « amours minoritaires ». Des écrivains comme Gabriel Matzneff ou Tony Duvert s'expriment à la télévision et dans de grands journaux nationaux.

C'est dans les années 1970 que le terme de « pédophile » est repris par ses défenseurs, tiré de l'ouvrage édité en 1886 par Richard von Krafft-Ebing, *Psychopathia sexualis*, pour exprimer leur amour, y compris charnel, des enfants.

Ainsi, ils se lancent dans une plaidoirie qui revendique l'amour des enfants, l'amour pour les enfants, et leur libération des familles à l'éducation répressive supposée brimer leurs désirs et pulsions. Dans ce discours, les pro-pédophiles insistent sur le respect du consentement des enfants avec lesquels ils établissent des relations sexuelles.

Ils entament d'ailleurs des actions pour tenter de modifier les lois sur l'attentat à la pudeur, afin de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes et enfants.

Verdrager (2013) fait remarquer que si le mouvement pro-pédophile est surtout porté par les milieux de gauche, libertaires, prônant une symétrie entre l'adulte et l'enfant, un certain discours pro-pédophile se fait également entendre dans les milieux d'extrême droite sur des conceptions opposées.

Dans ce dernier, c'est l'asymétrie entre adulte et enfant qui est valorisée, avec une idée d'initiation de l'enfant par l'adulte, par le biais de l'obéissance et de la soumission. Un tel discours est pétri de valeurs militaires et de références idéalisées à la Grèce Antique.

Malgré tout, une nouveauté à retenir de cette époque est la place faite à l'enfant. Si la parole ne lui est pas donnée dans la presse, il est néanmoins évoqué comme une personne ayant des sensibilités, capable de discernement, de choix, et habité de désirs.

#### 1.4. Les années 1980-1990 : La prise en compte des victimes

Pour Ambroise-Rendu (2014), un événement marquant pour le tournant des mentalités concernant les violences sexuelles, est le témoignage à la télévision d'Eva Thomas en 1986, à l'occasion de la parution de son livre « Le viol du silence ». Il s'agit, en France, de la première personne, se présentant à visage découvert, pour se déclarer victime du viol qu'elle a subi par son père. C'est donc par le biais de l'inceste que le problème des abus sexuels sur les enfants commence à se révéler.

Ainsi, la fin des années 1980 voit se briser la loi du silence et s'ouvrir le temps de la réflexion et de la condamnation. Les médias cherchent à mettre en lumière le sujet de l'enfance maltraitée sans les réserves ni les ambivalences des époques précédentes, à mesurer l'ampleur et la nature du phénomène, à dénoncer l'exploitation sexuelle des enfants, à reconnaître les abus sexuels au sein des familles.

L'enfant occupe alors dans les médias une place centrale en tant que victime. La parole leur est directement donnée pour qu'ils puissent dire leur souffrance. Les effets de la pédophilie sur les enfants sont donc pour la première fois abordés sans équivoque à partir du témoignage direct des victimes. C'est la découverte que les méfaits de l'agression sexuelle sur les enfants se conjuguent aussi au futur. Ainsi, des victimes expriment qu'elles en portent le poids longtemps, parfois des dizaines d'années plus tard. Dans ce mouvement de reconnaissance, la réalité des abus sexuels au sein des familles n'est plus dissimulée. Sont abordés aussi les thèmes du commerce de la pornographie infantile, de la prostitution et du trafic d'enfant.

En 1995, à l'occasion de la très populaire émission de télévision « Bas les masques » sur le thème des agressions sexuelles sur enfant, parmi les victimes qui viennent témoigner, il y a pour la première fois la présence de garçons. C'est également un fait peu connu à l'époque qui est mis au grand jour, à savoir que des garçons ou des hommes peuvent également être victimes de viol.

Dans ce contexte, en 1996 est révélée en Belgique « l'affaire Dutroux », sombre histoire de rapt, de séquestration, de viols et de meurtre d'enfants et de jeunes adolescentes. Cette affaire crée une onde de choc, y compris au niveau international, sur la population alors prête à entendre les sévices commis et la récupération des médias plus habitués à traiter ces thèmes. Des mouvements sont initiés pour réformer l'organisation des polices en Belgique mais aussi pour promouvoir la protection de l'enfance.

La société a donc traversé une mutation dans son rapport aux histoires de mœurs, passant de la discrétion autour de ce thème embarrassant pour une population ployant sous une chape de moralisme, à une revendication débridée des jouissances sexuelles sous toutes leurs formes, puis à une reconnaissance du vécu de l'enfant et à la condamnation des actes susceptibles de le faire souffrir.

### 1.5. Les années 2000 et l'hypersexualisation

Nous l'avons vu, les années soixante ont été remarquables pour la libération sexuelle, marquées surtout par une libération de la parole. Progressivement, au cours des décennies, la sexualité cesse de relever du domaine de la morale pour s'inscrire dans celui de l'épanouissement et du bien-être. Toutes les pratiques sexuelles sont considérées comme normales du moment qu'elles ont lieu entre adultes consentants et ne portent pas atteinte à l'intégrité des partenaires. Pourtant, l'omniprésence des images et messages à caractère sexuel, qui s'est imposée ces vingt dernières années dans l'espace public génère des inquiétudes et amène De Sutter (2009) à se demander si nous ne sommes pas passés « de la libération sexuelle à la dictature sexuelle ».

Ainsi, dans les années 2000, apparaît le concept d'hypersexualisation pour qualifier un phénomène présent dans tous les pays d'économie de marché, touchant les enfants dès huit à douze ans jusqu'aux jeunes adultes, et consistant en l'érotisation de l'image corporelle des filles, les transformant en « enfants-femmes sexuées ». Pour Jouanno (2012), « L'hypersexualisation se rapporte à un phénomène social qui relèverait de stratégies humaines autour d'une mise en scène «sexualisée» du corps dans le but de séduire l'autre. Cette stratégie peut s'entendre de deux manières : - soit elle est mise en œuvre directement par les jeunes filles, - soit elle l'est à travers la publicité, les médias, les clips vidéo, internet... Cette «mise en scène sexualisée» est jugée socialement en inadéquation avec la maturité psychoaffective mais aussi physiologique des jeunes filles. C'est le caractère «inapproprié» des expressions, postures ou codes mis en scène par la jeune fille ou la représentation qui en est faite (dans les médias par exemple) qui génère le malaise social.»

Cette tendance provient d'un envahissement dans l'espace social de messages et codes à caractère sexuel réducteurs, inspirés directement des stéréotypes véhiculés par la pornographie (homme dominateur, sexiste, violent, femme-objet séductrice et soumise). Il est considéré comme préoccupant dans la mesure où il aurait une incidence directe sur les rapports entre les femmes et les hommes et leurs comportements sexuels.

Dans une vision plus générale, Maïdi (2012) commente : « les médias et les messages publicitaires contribuent largement à forger une image mythique du corps phallique, harmonieux et beau. Ils encouragent amplement une culture de l'image du corps et une glorification du corps érotisé. Indubitablement, avec l'évolution et le progrès technique,

nous vivons une nouvelle civilisation de l'image et du corps, voire dans une civilisation inédite de l'image du corps narcissique et « adolescentrée » »

Cet « adolescentisme » impose le corps sexualisé comme une norme à l'ensemble de la société, et influence les pratiques sexuelles des jeunes, ainsi que leurs représentations du corps et de la sexualité. L'image imposée est celle d'un corps éternellement jeune, impubère, sans pilosité et où les caractéristiques sexuelles adultes sont gommées.

De plus, l'hypersexualisation renvoie à une projection de la sexualité adulte sur l'enfant. Elle expose précocement des enfants à des signes et des messages sexuels qu'ils n'ont pas la maturité psychique d'intégrer. Elle met en scène des jeunes filles dans des postures ou selon des codes en inadéquation avec la maturité psychoaffective et physiologique de celles-ci. En cela, elle constitue des effractions traumatiques continues qui ne sont pas sans effet sur les enfants qui y sont confrontés.

Ainsi, sous l'influence médiatique et la pression d'une société hypersexualisée, les codes se trouvent brouillés. D'un côté les grandes personnes cherchent à effacer les signes de la maturité et de l'autre les enfants sont traités comme des « mini-adultes », accoutrés pour être objets de convoitise et agents malgré eux de séduction des adultes au travers d'artifices les dépassant complètement.

Par ailleurs, avec une meilleure prise en considération des victimes d'abus, une acuité pour le consentement dans les relations sexuelles, une certaine réorganisation du rapport entre les hommes et les femmes, l'ambiance générale présente un certain paradoxe : D'une part, une surexposition du sexuel ; et, d'autre part, un accroissement de la sévérité concernant les conduites sexuelles transgressives.

#### 1.6. Représentations des violences sexuelles dans la population

Si la prise en compte de la parole des victimes a contribué à reconnaître l'ampleur du phénomène des violences sexuelles et impulsé une volonté d'agir contre celui-ci, Manzanera (2018) relève la persistance de certains stéréotypes issus de la « culture du viol ». Ainsi, un sondage de l'institut IPSOS sur « les français et les représentations sur le viol », réalisé sur un échantillon représentatif de la population française de 18 ans et plus (Mercier, Barea, 2015) révèle que :

- pour 4 français sur 10, la responsabilité du violeur est atténuée si la victime a une attitude provocante ;
- pour 2 sur 10, une femme qui dit « non », ça veut souvent dire « oui » ;
- 1/3 des 18-24 ans estiment que les femmes peuvent prendre du plaisir à être forcées lors d'une relation sexuelle ;
- 17% des sujets interrogés estiment que forcer sa conjointe à avoir un rapport sexuel alors qu'elle le refuse n'est pas un viol.

Cette enquête met donc en lumière, dans la population, outre une confusion persistante entre la contrainte et le consentement, le maintien de représentations erronées. Ainsi, dans la représentation de plus de la moitié des personnes interrogées (55%) un viol se passe essentiellement dans l'espace public (rue, parking...), plutôt avec menace, et par un inconnu pour 44%. Loin de cette image d'Epinal, la réalité est que la majorité des viols sont perpétrés dans un lieu familier par une personne connue de la victime.

La violence sexuelle, par la désorganisation qu'elle opère, tant au niveau individuel que collectif, s'accompagne d'une charge émotionnelle débordante et contagieuse pénible à élaborer. Les représentations sociales qu'elle suscite, tendent, d'un côté à l'inhumanité de l'agresseur, prédateur d'une victime innocente et sans défense ; et de l'autre, celui d'une victime dont la disponibilité supposée dédouanerait au moins en partie son agresseur, le plaçant en position d'être lui-même victime d'une plaignante illégitime. Ces positions extrêmes permettent au quidam d'évacuer le malaise en éloignant le crime de sa sphère intime ou de sa vie quotidienne.

Les réactions en découlant vont dans le sens d'un opprobre contre les auteurs avérés et d'une demande de réparation pour les victimes, soit par un durcissement des sanctions, soit au travers d'un investissement de la sphère publique, par le biais des réseaux sociaux, notamment.

Dans ce contexte, les agressions d'enfant, victimes innocentes par excellence, destinataires naturels de l'attention et de la protection sociale, suscitent un émoi tout particulier.

## 2. Ampleur des violences sexuelles

Le phénomène des agressions sexuelles s'est aujourd'hui imposé comme un problème de société et de santé publique dont il est utile, pour mieux l'appréhender, de cerner l'ampleur et la nature. Les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé pour la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre des mineurs de moins de 15 ans (2009) cite plusieurs études :

En 2006, une enquête en France indique que 16% des femmes et 5% des hommes interrogés déclarent avoir subi des rapports sexuels forcés ou tentatives de viol au cours de leur vie.

Parmi ces personnes,

- 59% des femmes et 67% des hommes rapportent que les premiers rapports forcés ou tentative se sont produits avant l'âge de 18 ans
- 46% des femmes et 62% des hommes déclarent n'en avoir jamais parlé avant l'enquête.

Une étude américaine de 2007 sur des pédophiles recrutés dans des programmes de traitement relève une moyenne de 236 actes et 148 victimes par pédophile.

Avec une certaine libération de la parole, tous ces chiffres sont en augmentation depuis les années 1980, mais demeurent très certainement sous-estimés.

Les études varient mais on considère qu'environ deux-tiers des auteurs d'infractions à caractère sexuel ont été eux-mêmes victimes d'agression sexuelle alors qu'ils étaient mineurs de 15 ans. (65% dans l'étude de Balier et al., 1996)

Ce sont les agresseurs sexuels de mineurs non incestueux qui récidivent le plus (60%) et les violeurs de mineurs incestueux qui récidivent le moins (8%). Pour ces derniers, le fait que leurs enfants grandissent pendant le temps de l'incarcération constituant vraisemblablement un frein aux possibilités de récidive.

La prise de conscience progressive de l'ampleur du phénomène amène les autorités publiques à des actions pour l'accueil et le suivi des victimes, un durcissement des sanctions vis-à-vis des auteurs ainsi que des études et recommandations pour la prise en charge thérapeutique de ces derniers.

### 3. Aspects juridiques concernant les violences sexuelles

#### 3.1. En droit français

Le droit français postule le principe de la liberté sexuelle, fondée sur le consentement entre les partenaires. La majorité sexuelle n'est pas une réalité juridique<sup>1</sup>. En revanche, au titre de la protection des mineurs, est estimé à quinze ans l'âge à partir duquel le ou la jeune est capable d'avoir un consentement éclairé.

Les violences sexuelles sont inscrites dans le code pénal<sup>2</sup> : Dans le livre II concernant « Des crimes et délits contre les personnes », le chapitre II traite « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne », et la section 3 de ce chapitre s'intitule « Des agressions sexuelles ».

L'article 222-22 indique que : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Il est précisé dans ce même article que la nature des liens qu'entretiennent par ailleurs l'agresseur et la victime ne modifie pas la qualification de l'agression, y compris les liens du mariage ; et que des agressions sexuelles commises à l'étranger contre un mineur par une personne résidant habituellement sur le territoire français, tombe sous le coup de la loi française.

La contrainte peut être physique ou morale. Si les faits sont commis sur un mineur de quinze ans la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Si la personne mineure a plus de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter d'une différence d'âge significative entre elle et l'auteur majeur ou de l'autorité qu'exerce cette dernière de droit ou du fait de son âge.

La tentative du délit est également punie.

Parmi les agressions sexuelles, la loi distingue :

- Le viol (articles 222-23 à 222-26) est un crime défini comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (...) ».

---

<sup>1</sup> <https://www.planning-familial.org/articles/majorite-sexuelle-quelle-majorite-sexuelle-008818>

<sup>2</sup> Legifrance.gouv.fr

- Les agressions sexuelles autres que le viol (articles 222-27 à 222-31) sont des délits.

Viol et agressions sexuelles sont aggravés par plusieurs circonstances, dont la commission sur un mineur de quinze ans ; la commission par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; la commission par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsque la mise en contact entre la victime et l'auteur a été effectuée par message ou réseau électronique.

- L'inceste (articles 222-31-1 et 222-31-2) : Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce ou le conjoint d'une de ces personnes, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. Si l'agresseur était titulaire de l'autorité parentale sur la victime, la juridiction de jugement peut en prononcer le retrait total ou partiel en ce qui concerne la victime, ainsi qu'en ce qui concerne ses frères et sœurs mineurs.

- L'exhibition sexuelle (article 222-32).

- Le harcèlement sexuel (article 222-33) est décliné selon deux définitions :

- « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » La répétition est retenue si elle est agie par plusieurs personnes, après concertation entre elles, ou sans concertation mais en sachant que les propos ou comportements caractérisent une répétition.
- « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Ces faits sont aggravés par plusieurs circonstances, dont la commission sur un mineur de quinze ans ; la commission par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; la commission par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsque la mise en contact entre la victime et l'auteur a été effectuée par message ou réseau électronique.

Toujours dans le livre II du code pénal, le chapitre VII traite « Des atteintes aux mineurs et à la famille ». La section 5 intitulée « De la mise en péril des mineurs » mentionne notamment des infractions relatives à :

- La corruption de mineur (article 227-22), notamment l'organisation par un majeur, y compris par le biais de communication électronique, de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou - d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.
- Les propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou se présentant comme tel en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1).
- La pédopornographie (article 227-23), déclinée dans la diffusion, fixation, enregistrement, transmission d'image ou de représentation de mineur dans une situation à caractère pornographique ; la consultation, l'acquisition ou la détention d'une telle image ou représentation.
- Les messages à caractère violent ou pornographique (article 227-24).
- L'incitation ou la contrainte faite à un mineur afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle ou commette une mutilation sexuelle (article 227-24-1).
- Les atteintes sexuelles sur mineur (articles 227-25 à 227-27-3), sans violence, contrainte, menace ni surprise, présentent des points communs avec le viol et les agressions sexuelles en ce qui concerne les circonstances aggravantes, la prise en considération de l'inceste, les règles d'application de la loi pénale à l'étranger pour des personnes résidant habituellement sur le territoire français.

### *3.1.1. Secret professionnel et obligation d'information*

L'article 226-13 du Code pénal sur le secret professionnel interdit la révélation d'une information à caractère secret à toute personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession.

L'article 226-14 précise que le secret professionnel n'est pas applicable dans plusieurs cas:

- Des privations, sévices, y compris atteintes ou mutilations sexuelles infligées à un mineur ou une personne vulnérable, dont il a connaissance dans l'exercice de sa profession.
- Des privations, sévices, qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. L'information ne peut se faire qu'avec l'accord de la victime, sauf si celle-ci est mineure ou vulnérable. Dans ce cas, son accord n'est pas nécessaire.
- Le caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui des personnes qui le consultent et qui possèdent une arme ou manifestent leur intention de s'en procurer une.

### 3.2. En droit suisse

Le Code pénal suisse stipule qu'il s'applique à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse ou à quiconque se trouve en Suisse et a commis à l'étranger l'un des actes suivants : traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans ; acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans ; pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.

Le titre 5 du Code pénal Suisse s'intitule « Infractions contre l'intégrité sexuelle » et recense divers types de délits et crimes :

L'acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans (article 187). Il est précisé que l'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans et qu'en cas de circonstances particulières ou de mariage ou partenariat entre l'auteur et la victime, l'autorité peut renoncer à la poursuite.

D'autres actes d'ordre sexuel sont notifiés, précisant s'ils ont lieux avec des mineurs âgés de plus de seize ans dans le cadre d'un rapport de dépendance (article 188) ; la contrainte sexuelle (article 189) ; les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de

discernement ou de résistance (article 191); l'abus de détresse (article 193); l'exhibitionnisme (article 194).

Le viol (article 190) qualifie la contrainte exclusive d'une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel par l'usage de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister. Cette définition fait polémique à l'heure actuelle car jugée trop restrictive par certains<sup>3</sup>.

La pornographie (article 197) est condamnée dans la mesure où l'auteur expose à du matériel pornographique un mineur de moins de seize ans ou une personne qui n'en veut pas. La pornographie illicite concerne des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

### *3.2.1. Mesures et internement*

Concernant des délinquants souffrant d'un grave trouble mental, le Code pénal suisse prévoit qu'une mesure puisse être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions; si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige; et si les conditions prévues sont remplies.

Pour ordonner une mesure, le juge se fonde sur une expertise psychiatrique qui se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement; sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci; sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

Ainsi, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel (article 59), à condition que le crime ou délit commis soit en relation avec ce trouble et que la mesure le détournera, selon toute vraisemblance, de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement approprié, éventuellement fermé, voire, dans un établissement pénitentiaire.

Le juge peut également ordonner un traitement ambulatoire (article 63) au lieu d'un traitement institutionnel.

---

<sup>3</sup> Busslinger, B. (vendredi 16 février 2018). Laurence Fehlmann Rielle : «La définition du viol est trop restrictive en Suisse». Le Temps. <https://www.letemps.ch/suisse/laurence-fehlmann-rielle-definition-viol-restrictive-suisse>

Ajoutons que le juge peut ordonner une mesure d'internement, voire d'internement à vie (article 64) si l'auteur a commis un acte particulièrement grave par lequel il a porté ou voulu porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure de traitement institutionnel semble vouée à l'échec.

### 3.2.2. *Secret professionnel et échanges d'informations*

Le secret professionnel, défini dans l'article 321, énonce les professions qui y sont soumises et auxquelles font partie les médecins et les psychologues. Sont punis ceux qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. La révélation n'est cependant pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit.

Dans le canton de Vaud, une directive encadre les échanges d'informations entre les professionnels de la santé délivrant des soins aux personnes sous le coup de la justice pénale et les autorités pénitentiaires et judiciaires, et précise le devoir d'information des professionnels de la santé vis-à-vis desdites autorités<sup>4</sup>. À ce titre, les professionnels de la santé fournissent régulièrement un rapport, notamment à l'autorité judiciaire et à l'autorité de placement, avec l'accord du patient, concernant le suivi et l'évolution du traitement ordonné ainsi que sur les éléments du suivi thérapeutique.

---

<sup>4</sup> Directive concernant l'échange d'informations entre les professionnels de la santé délivrant des soins aux personnes sous le coup de la justice pénale et les autorités pénitentiaires et judiciaires

## 4. Les violences sexuelles au regard de la clinique

La problématique des violences sexuelles se situe au carrefour du judiciaire, du social et du soin, sans que l'une de ces trois dimensions ne puisse prétendre embrasser toute la complexité du phénomène. Le champ sanitaire cherche à élaborer des références sémantiques rendant compte de ses préoccupations singulières.

Roman (2012) propose de catégoriser les termes utilisés selon le domaine concerné :

- agressions sexuelles : nomination générique qui nécessite la référence à un corpus législatif clairement identifié ;
- infractions à caractère sexuel : désignation explicitement juridique ;
- abus sexuels : utilisé dans le champ clinique, sociologique mais qui contient une référence à la quantité et à une norme morale ;
- violences sexuelles : c'est la référence clinique qui domine, mettant l'accent sur la participation de la violence dans les processus de la vie psychique.

Manzanera (2018) insiste sur le fait que les réflexions quant au terme à privilégier traduisent la volonté de proposer une formule rendant compte des différents domaines concernés par la problématique et traduisant l'importance d'une approche multidisciplinaire.

### 4.1. Repères psychiatriques

#### 4.1.1. *Classifications internationales des violences sexuelles*

Au niveau international, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), définit les violences sexuelles de la façon suivante : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. » L'incapacité à donner son consentement est également évoquée (ivresse, maladie mentale...) en complément de la définition principale.

Le terme de « violences sexuelles » n'est habituellement pas employé dans le Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5) et la Classification Internationale des Maladies – 10<sup>ème</sup> édition (CIM-10) dans la mesure où cette notion dépasse le cadre des troubles psychiatriques (Manzanera, 2018). La conférence de consensus organisée par la Fédération française de psychiatrie en 2001 sur la psychopathologie et le traitement des agresseurs sexuels souligne la disjonction entre les principales classifications internationales des troubles mentaux et les catégories pénales du fait de leurs finalités respectives. En effet, les classifications psychiatriques tiennent compte du sujet dans sa diachronie (la récurrence ou la persistance des troubles), tandis que les classifications pénales se centrent sur la commission et l'intention de l'acte.

Si elles ne sont pas directement nommées comme telles, les violences sexuelles se retrouvent en partie dans les troubles paraphiliques du DSM-5 et les troubles de la préférence sexuelle de la CIM-10. Le trouble paraphilique, dans le DSM-5, est caractérisé par des intérêts sexuels intenses et persistants impliquant diverses conduites sexuelles particulières et entraînant une détresse ou une altération du fonctionnement chez le sujet lui-même ou un préjudice personnel ou un risque de préjudice pour d'autres personnes. Notons qu'afin d'établir un diagnostic différentiel entre un trouble paraphilique et un usage non pathologique de fantasmes, de comportements ou d'objets sexuels, un des critères observés est celui du consentement des partenaires (First, 2016). Ainsi, la frontière discriminant la relation entre deux individus de la violence entre l'agresseur et sa victime, se situe autour de la notion de consentement.

#### *4.1.2. Définitions internationales de la pédophilie*

Dans le DSM-5 (APA, 2016), le trouble pédophilie (302.2) constitue une catégorie des troubles paraphiliques et caractérise des fantasmes entraînant une excitation sexuelle intense et récurrente, des pulsions, une activité sexuelle impliquant un ou des enfants prépubères (généralement âgés de treize ans ou moins) pendant une période d'au moins six mois. L'individu doit être âgé de seize ans ou plus et avoir au moins cinq ans de plus que l'enfant. L'attirance sexuelle pédophile peut être exclusive ou non exclusive et concerner des garçons, des filles, ou les deux. Il est à spécifier si l'attirance se limite à l'inceste.

Pour la CIM-10 (OMS, 1993), la pédophilie (F65.4) figure dans le cadre des troubles de la personnalité et se définit par une préférence sexuelle pour les enfants, qu'il s'agisse de garçons, de filles ou les deux, généralement d'âge prépubère ou au début de la puberté.

Dans ses recommandations concernant la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans, le Haute Autorité de Santé (HAS, 2009) précise que si les catégorisations pénales des agressions sexuelles ne recouvrent ni la clinique psychiatrique, ni la psychopathologie, les définitions des classifications internationales ne recouvrent que partiellement le champ des violences sexuelles dans la mesure où elles ne rendent pas compte de la complexité et de la diversité des problématiques rencontrées. De plus, les auteurs de ces recommandations font remarquer que l'acte d'agression sexuelle n'est pas nécessairement sous-tendu par une pathologie psychiatrique.

Dans les recommandations pour le « repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances intrafamiliales chez le mineur » (HAS, 2011), la Haute Autorité de Santé définit la maltraitance sexuelle envers un mineur par : « le fait de forcer ou d'inciter ce dernier à prendre part à une activité sexuelle. Ceci constitue une atteinte à son intégrité physique et psychique, le mineur n'ayant pas la maturité et le développement suffisants pour en comprendre le sens et/ou les conséquences. » Les auteurs du rapport précisent que : « Les activités sexuelles ne se limitent pas aux actes sexuels avec pénétration caractérisée, elles comprennent toutes les formes de violences sexuelles ou d'incitations avec emprise psychologique. »

Ainsi, cette définition étend la notion de maltraitance sexuelle à tout mineur, et pas seulement à ceux de moins de quinze ans. De plus, au regard de son intégrité physique et psychique, toute notion de consentement paraît exclue dès lors que l'activité sexuelle implique un mineur. Enfin, ils proposent une définition très large des violences sexuelles, débordant les actes caractérisés et introduisant un mode particulier de relation entre un auteur et sa victime, avec la notion d'emprise psychologique.

### 4.1.3. Classifications cliniques

Baron-Laforêt (2008) identifie des classifications plus cliniques, rendant mieux compte de la singularité de la situation, de la dynamique en jeu au travers de l'agression commise. L'auteure reprend la classification de Groth (1977), qu'elle estime particulièrement adaptée à la pratique :

Agressions sexuelles sur enfant				
Attentat à la pudeur		Viol		
Fixation	Régression	Colère	Puissance	Sadisme

Catégorie « attentat à la pudeur » : l'auteur de violence sexuelle obtient ce qu'il veut de la victime par la persuasion, la séduction ; il propose à la victime un pseudo-rapprochement, une pseudo-relation. Deux sous-catégories se retrouvent dans ce groupe :

- La fixation, avec une préférence sexuelle pour les enfants. Peu de désinhibiteur utilisé en général. Les contacts avec les adultes sont limités ou formels. L'auteur se méfie des adultes et idéalise le monde de l'enfance comme un monde sans agressivité, compréhensif, sincère, etc. ;
- La régression : les délits apparaissent à une période de la vie, en série, ils sont limités dans le temps, dans un contexte d'échec, de perte, avec recours fréquent à un désinhibiteur.

Catégorie « viol » : l'auteur de violence sexuelle utilise des menaces, l'intimidation, la force physique. L'enfant est le réceptacle de l'hostilité ou du désir de domination et de soumission de l'agresseur. Trois sous-catégories sont distinguées :

- La colère : l'agression est commise pour se venger des injustices qu'il estime avoir subies. Il utilise l'obscénité, des injures et plus de force que nécessaire pour maîtriser les victimes ;
- La puissance : l'auteur de violence veut être maître de la situation, qu'on lui obéisse. Il n'utilise pas plus de force que nécessaire pour contrôler sa victime. Il donne des ordres, dirige l'échange, interroge la victime sur sa vie personnelle, etc. ;
- Le sadisme : selon un rituel précis, la victime est enlevée, agressée. La douleur, les cris de la victime et sa terreur suscitent l'excitation.

Ducro et Pham (2017) décrivent, dans une perspective cognitivo-comportementaliste, les quatre principaux modèles étiologiques de l'agression sexuelle sur enfant recensées dans la littérature :

*La théorie préconditionnelle de Finkelhor (1984)*

Ce modèle repère quatre conditions nécessaires à un comportement déviant :

- La motivation pour l'agression sexuelle d'un enfant comprend la congruence émotionnelle avec les enfants, l'excitation sexuelle de type pédophile et la difficulté à avoir de la satisfaction concernant les besoins émotionnels et sexuels avec des partenaires adultes consentants.
- Surmonter les inhibitions internes qui vont contre l'agir sexuel violent.
- Surmonter les inhibitions externes
- Surmonter la résistance de l'enfant

*La théorie multifactorielle de Marshall et Barbaree (1990).*

Dans cette théorie, l'abus sexuel est la conséquence de l'interaction d'une série de facteurs de vulnérabilité avec des éléments conjoncturels transitoires.

Parmi les facteurs de vulnérabilité, on peut trouver des expériences de carences éducatives et traumatismes dans l'enfance, des modèles internes en lien avec la sexualité et l'agression, des faibles compétences sociales, des facteurs biologiques.

Les éléments conjoncturels transitoires regroupent le stress, l'intoxication à une substance, des affects négatifs, la présence d'une victime potentielle.

Ces facteurs peuvent porter atteinte à la capacité de l'individu à contrôler ses comportements et aboutir à une agression sexuelle.

*La théorie quadripartite de Hall et Hirschman (1992)*

Ces auteurs proposent un modèle en quatre facteurs :

Premier facteur : L'activation sexuelle déviante, considérée comme la motivation primaire de l'agression sexuelle sur enfant.

Deuxième facteur : Des distorsions cognitives axées sur la description et la justification du comportement sexuel à l'encontre d'un enfant.

Troisième facteur : Les difficultés émotionnelles dans le sens d'une perte de contrôle, une désinhibition, une mauvaise régulation des émotions.

Quatrième facteur : Des problèmes de personnalité liés à des expériences précoces adverses, comme facteur de vulnérabilité.

*Le modèle de cheminement amenant à l'agression sexuelle de Ward et Siegert (2002)*

Ces auteurs stipulent qu'il existe différents cheminements menant à l'agression sexuelle d'enfant. Chaque voie impliquant un mécanisme de base dysfonctionnel et des facteurs de vulnérabilité.

Première voie : Le déficit de l'intimité amène à des difficultés à établir des relations saines avec autrui. Certains pour des difficultés dans les habilités sociales. D'autres du fait de traits de personnalité narcissique ou antisociale.

Deuxième voie : Les problèmes de régulation émotionnelle. Le postulat est que les auteurs de violence sexuelle ont des difficultés à identifier et gérer leurs émotions et souffrent d'isolement émotionnel.

Troisième voie : La composante cognitive. Cette voie inclut les attitudes et croyances qui soutiennent les contacts sexuels avec les enfants, les distorsions cognitives et les attitudes procriminelles.

Quatrième voie : La composante sexuelle. Il s'agit des schémas sexuels déviants et des scripts sexuels, c'est-à-dire les indices internes et externes qui indiquent la possibilité de contact sexuel.

La cinquième voie est relative à de multiples mécanismes dysfonctionnels.

## 5. Regard psychanalytique sur le phénomène pédophilique

### 5.1. Pédophilie et perversion

Freud, en 1905, considère les perversions sexuelles comme des tribulations dans le cours du développement psychosexuel. Celles-ci peuvent se traduire soit par des fixations ou régressions à un stade prégénital de la relation d'objet, soit par suppression ou arrêt prématuré de la période de latence suite à la confrontation à une excitation sexuelle excessive.

Freud (1905) évoque à ce moment la pédophile, en les rangeant dans les déviations par rapport à l'objet sexuel et définit trois catégories : Ceux pour qui l'enfant est l'objet sexuel exclusif, qu'il considère comme exceptionnels. Des individus, considérés les plus nombreux, devenus lâches et impuissants, pour lesquels l'enfant constitue un substitut pour leur sexualité. Ceux pour qui la pulsion sexuelle impérieuse est impossible à différer et qui, ne trouvant pas de partenaire adéquat, se rabat sur un enfant.

En 1908, Freud indique que le premier mouvement d'identification du petit enfant se fait sur le modèle du double homosexué. D'où l'angoisse du petit garçon lors du constat de la différence des sexes et le maintien d'une conception de sa mère porteuse d'un pénis. En cela, il ne reconnaît que partiellement l'altérité de sa mère, ce qui lui permet de nuancer l'angoisse de séparation et l'angoisse de castration.

Pour Freud, les pervers ne parviennent pas à dépasser ce mode relationnel de type spéculaire.

En 1927, Freud amène le concept de fétichisme dont il fait le paradigme de la perversion. La matérialité anatomique de la différence des sexes engendre pour l'enfant un sentiment d'horreur. Pour continuer à investir la perception, l'enfant la modifie, grâce au mécanisme du déni. Par ailleurs, l'enfant surinvestit un objet de la réalité qui prend la valeur d'un substitut du pénis manquant de la mère. Cet objet constitue le fétiche.

Conséquence directe du déni, Freud propose le concept de clivage du Moi. Ce phénomène permet de faire coexister au sein du Moi deux attitudes contradictoires, l'une déniait la réalité, l'autre l'acceptant.

Ces éléments rapidement brossés constituent des repères de bases pour une appréhension psychanalytique des phénomènes pervers.

## 5.2. Perversion sexuelle/perversion narcissique

Dans les perversions sexuelles, la satisfaction recherchée est érotique avant tout. Cependant, Mc Dougall (1980) fait remarquer qu'il s'agit avant tout d'une « solution » visant à contourner l'angoisse de séparation et l'angoisse de castration. L'auteure fait remarquer que la nécessité de répéter de façon immuable le même scénario en lien avec la sexualité pré-génitale révèle la fragilité de l'économie psychique du sujet et le poids mis sur cet acte érotique.

Le concept de perversion narcissique, introduit par Racamier (1992), désigne la recherche d'une jouissance, non pas sexuelle, mais narcissique, dans un sentiment de triomphe mégalomane, au détriment d'autrui. Cette organisation vise à éviter la dépression originelle en réfutant toute représentation de soi défaillante. La blessure narcissique est projetée sur autrui, qui est alors rabaissé et dénigré.

Balier (1996) amène le concept de perversité pour rendre compte d'une organisation psychique utilisant la destructivité pour se préserver du sentiment de vacillement identitaire. Ainsi, autrui est attaqué physiquement ou psychiquement, dans un contexte de désinhibition pulsionnelle. L'agir destructeur est direct, n'empruntant aucune médiation fantasmatique, et procure au sujet une récupération narcissique proportionnelle au sentiment d'avoir anéanti l'autre vécu comme menaçant.

## 5.3. Fantasme de pédophilie originelle vs traumatisme

La relation entre l'érastrate et l'éromène de la Grèce antique, nous l'avons évoqué plus haut, est empreinte de soumission absolue de l'enfant par l'adulte mais répond à certaines règles sociales. Le mythe de Laïos abuseur de Chrysippe met en scène le drame résultant de leur transgression.

Denis (1993), s'appuyant sur le mythe, considère le fantasme de la pédophilie paternelle comme un fantasme originelle organisateur du psychisme. Sa proposition est que dans les temps inauguraux, c'est au nom de son désir pour l'enfant que le père le dégage de la

position d'objet de la mère en imposant l'interdit de l'inceste. L'auteur prend la précaution de différencier le scénario imaginaire dans l'esprit de l'enfant du contact sexuel direct avec le père, dans la réalité, qui lui, entraîne la malédiction...

Balier (1993), quant à lui, insiste sur la violence insupportable que constitue la séduction, violence d'autant plus dangereuse qu'elle est masquée par l'ambiguïté du terme. En effet, « séduction » dans son sens général renvoie au charme et à la douce jubilation alors qu'appliquée à l'enfant elle conduit à la destructivité et au traumatisme. Pour appuyer ses dires, l'auteur rappelle l'ampleur des abus sur enfants et les effets délétères qu'ils engendrent.

Maïdi (2008), à propos du même épisode de la famille des Labdacides, compare la séduction incestueuse, négation de l'existence même de l'autre maintenu sous contrainte, à un véritable homicide. Le destin funeste de Chrysippe peut ainsi être considéré comme une illustration de celui de jeunes suicidants rencontrés par les professionnels du psychisme, et dont l'anamnèse révèle dans de nombreux cas la présence traumatique d'évènements incestueux ou autres abus sexuels.

#### 5.4. Place de l'enfant dans la société

La protection de l'enfant telle que nous la connaissons dans les sociétés occidentales actuelles est un phénomène assez nouveau. André (1998) considère la place imaginaire occupée par l'enfant dans nos sociétés et l'abjection provoquée par celui qui l'agresse comme un symptôme. L'enfant occidental est élevé au rang d'idole, un être pur et innocent, dont l'univers n'est peuplé que de rêves et de jeux. Parallèlement, les adultes déchoient de leur position parentale et s'infantilisent. L'auteur fait remarquer qu'en même temps qu'est célébré ce culte de l'enfant (enfant-roi), ce dernier est considéré de façon tout à fait singulière comme un coût pour la famille. « Alors que dans toutes les phases de la civilisation qui nous ont précédé, comme dans toutes les cultures qui entourent aujourd'hui encore notre îlot d'occident, l'enfant a toujours été considéré comme la première richesse, chez nous il est à présent une charge dont il paraît normal à chacun que l'Etat nous rembourse les frais. » (André, 1998). L'enfant, qui jusque-là était une richesse, est devenu aujourd'hui un luxe.

La psychanalyse, quant à elle, nous apprend depuis Freud (1905) que la sexualité se manifeste pleinement dès la prime enfance. La sexualité infantile décrite par Freud est riche, étendue, intense et exploratoire. Elle ne peut pas être rabattue à une forme inachevée de ce qui sera plus tard la sexualité adulte. C'est au contraire, la sexualité adulte qui constitue une expression résiduelle et appauvrie par le refoulement de la sexualité infantile.

Par ailleurs, l'enfant constitue pour l'adulte un objet sexuel (Freud, 1932) en ce sens qu'il suscite l'investissement libidinal au travers d'émotions, de contacts dans les soins et le jeu, des sentiments d'amour et de haine qu'il déclenche. Au travers des interactions, l'enfant intègre ce statut, peut prendre conscience du pouvoir de séduction qu'il exerce sur les adultes et en tirer parti.

### 5.5. La revendication pédophilique

André (1998), situant la pédophilie dans la structure classique des perversions, propose d'en dégager le projet. Il part du postulat que le projet pervers consiste à revendiquer ce qu'il considère comme une exigence morale supérieure à celle édictée par la société, à savoir l'exigence de jouir. À ce titre, la pédophilie survalorise la sexualité infantile « perverse polymorphe » pour donner « une leçon de morale aux bien-pensants ». Le pédophile est fasciné par une figure idéale de l'enfant, pur et innocent, chez qui il reconnaît une sexualité complète, masculine et féminine. Au travers de son dévolu, il cherche à faire apparaître une figure idéale de lui-même : une enfance magnifiée et teintée d'un érotisme prétendument spontané et non coupable.

Dans son projet, le pédophile entend préserver l'enfant de la violence et de l'hypocrisie des adultes en lui apportant l'amour et l'initiation qui serait celle d'un « vrai » père, un père qui incarnerait dans le réel le fantasme originaire de pédophilie paternelle décrite par Denis (1993). Par ce positionnement, il se place en rivalité hostile et directe avec l'amour maternel et entend restaurer un « amour paternel » qui soit total. Les parents sont visés par la revendication pédophile, considérés comme brimant l'accès des enfants à l'érotisme, et une réforme « morale » est postulée concernant la famille, la société, les institutions et visant à « libérer » les enfants. Ainsi, le pédophile est intimement persuadé que sa revendication se fait au nom et pour le bien des enfants.

## Synthèse du Chapitre 1

La problématique des violences sexuelles se situe à un carrefour qui concerne à la fois les champs social, judiciaire et sanitaire.

Les violences sexuelles, et notamment celles commises sur des enfants revêtent un statut particulier selon les cultures et les époques, allant de la tolérance, voire de l'encouragement, à la répression et la criminalisation. L'opprobre porté sur de telles conduites dans les pays industrialisés est le fruit d'un long processus social mouvementé par la volonté de l'Etat d'infiltrer le droit jusque dans l'intimité des familles, les évolutions des rapports sociaux, notamment entre hommes et femmes, les revendications de minorités à être entendues. Dans les pays occidentaux, les années 1990 ont marqué un tournant par une prise en compte et une considération toute nouvelle pour les victimes. Le phénomène des violences sexuelles, alors reconnu comme un problème de société est plus finement étudié. Son ampleur est mesurée, montrant l'importance de son impact sur la population. Cette quantité d'abus révélés est en partie due à la libération de la parole concernant des actes anciens, mais aussi à une forme de banalisation dans la population de certains comportements répréhensibles, liée à la « culture du viol » et à « l'hypersexualisation » véhiculés dans la société comme des stéréotypes.

Un rappel des définitions juridiques permettent de qualifier les violences sexuelles.

Le champ sanitaire cherche aussi à mettre en avant son vocabulaire propre pour définir le phénomène. Un repérage est recherché dans les classifications psychiatriques, mais qui ne peuvent rendre compte que partiellement du phénomène. Des modélisations plus centrées sur la clinique sont alors invoquées, avec une prédominance des courants cognitivo-comportementalistes.

La théorie psychanalytique apporte des éclairages, en partant du modèle freudien de la perversion. La pédophilie est ensuite prise comme point de départ de réflexions concernant le développement intrapsychique individuel, puis au regard de la société.